



ROYAUME DU MAROC
MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
NEDHARAT DES HABOUS D'AL HOCEIMA
SERVICE DE L'INVESTISSEMENT ET DE LA CONSERVATION DES HABOUS

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

APPEL D'OFFRE OUVERT SUR OFFRE DE PRIX
N° 01/NHH/BH/2026

RELATIF À L'ÉLABORATION DES ÉTUDES TECHNIQUES ET
AU SUIVI DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE
RÉSIDENCE HÔTELIÈRE DE DEUXIÈME CATÉGORIE EN
SOUS-SOL+R+3, SISE À LA COMMUNE D'AÏT YOUSSEF
QUALI – AL HOCEIMA

ARTICLE 35 DE L'ARRETE DU MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES N°
258.13 DU 6 KAADA 1434 (13 SEPTEMBRE 2013) FIXANT LE REGLEMENT DES MARCHES DES
TRAVAUX, FOURNITURES ET DES SERVICES CONCLU PAR L'ADMINISTRATION DES HABOUS AU
PROFIT DES HABOUS PUBLICS.



SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION

ARTICLE 2 : REPARTITION EN LOTS

ARTICLE 3 : MAITRE D'OUVRAGE

ARTICLE 4 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 5 : MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 6 : RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 7 : DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUX CONCURRENTS

ARTICLE 8 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

ARTICLE 9 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET QUALITES DES CONCURRENTS

ARTICLE 10 : OFFRE TECHNIQUE

ARTICLE 11 : OFFRE FINANCIERE

ARTICLE 12 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS

ARTICLE 13 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS:

ARTICLE 14 : RETRAIT DES PLIS

ARTICLE 15 : OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION DES CAPACITES
DES SOUMISSIONNAIRES

ARTICLE 16 : CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DES
CONCURRENTS

ARTICLE 17 : CRITERES D'EVALUATION DE LA QUALITE TECHNIQUE DES OFFRES

ARTICLE 18 : EXAMEN DES OFFRES FINANCIERES

ARTICLE 19 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

ARTICLE 20 : LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES DES OFFRES

ARTICLE 21 : MONNAIE DE L'OFFRE

ARTICLE 22 : PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTRPRISE NATIONALE



ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Le présent règlement de la consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offres de prix ayant pour objet : L'ÉLABORATION DES ÉTUDES TECHNIQUES ET AU SUIVI DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE RÉSIDENCE HÔTELIÈRE DE DEUXIÈME CATÉGORIE, SISE À LA COMMUNE D'AÏT YOUSSEF OUALI – AL HOCEIMA, pour le compte du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques.

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 35 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 KAADA 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, de fournitures et de services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par l'arrêté n° 258.13 précité. Toute disposition contraire à l'arrêté n° 258.13 précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 35 et des autres articles de l'arrêté n° 258.13 précité.

ARTICLE 2 : REPARTITION EN LOTS

Le présent appel d'offres concerne un marché lancé en lot unique « RELATIF À L'ÉLABORATION DES ÉTUDES TECHNIQUES ET AU SUIVI DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE RÉSIDENCE HÔTELIÈRE DE DEUXIÈME CATÉGORIE EN SOUS-SOL+R+3, SISE À LA COMMUNE D'AÏT YOUSSEF OUALI – AL HOCEIMA ».

ARTICLE 3 : MAITRE D'OUVRAGE :

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres ouvert sur offres de prix est le ministre des habous et des affaires islamiques représenté par **M. Mohamed BENKOLLA le Nadhir des habous d'al Hoceima.**

ARTICLE 4 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 36 de l'arrêté n° 258.13 précité, le dossier d'appel d'offres ouvert doit comprendre:

- Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement;
- Le modèle du bordereau de prix global ;
- Le modèle de déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de la consultation.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 36 § 5 de l'arrêté n°258.13 précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres. Ces modifications ne peuvent en aucun cas changer l'objet du marché.

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou téléchargé ledit dossier suffisamment à l'avance et en tout cas avant la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres.

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres, ce report sera publié conformément aux dispositions de l'article 37 § 2 de l'arrêté n° 258.13 précité.



Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité de l'avis sous réserve que la séance d'ouverture des plis ne soit tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de la modification sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue initialement.

Les modifications visées ci-dessus interviennent dans les cas suivants :

- lorsque le maître d'ouvrage décide d'introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres qui nécessitent un délai supplémentaire pour la préparation des offres ;
- lorsqu'il s'agit de redresser des erreurs manifestes constatées dans l'avis publié ;
- lorsque, après publication de l'avis, le maître d'ouvrage constate que le délai qui doit courir entre la date de la publication et la séance d'ouverture des plis n'est pas conforme au délai réglementaire.

ARTICLE 6 : RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des concurrents au **SERVICE DE L'INVESTISSEMENT ET DE LA CONSERVATION DES HABOUS, Nedharat des Habous D'AL Hoceima**, dès la première parution de l'avis d'appel d'offres dans l'un des supports de publication prévus, et ce conformément à l'article 36 § 3 de l'arrêté du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Kaada 1434 (13 septembre 2013) et jusqu'à la date limite de remise des offres.

Le dossier d'appel d'offres est remis gratuitement aux concurrents.

ARTICLE 7 : DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUX CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'articles 38 de l'arrêté n° 258.13 précité, les demandes d'informations ou renseignements formulées par les concurrents doivent être adressées dans un délai de sept (07) jours au moins avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis au **SERVICE DE L'INVESTISSEMENT ET DE LA CONSERVATION DES HABOUS, Nedharat des Habous D'AL Hoceima. complexe religieux , culturel et administratif des Habous, Quartier Mirador al Hoceima.**

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent sera communiqué aux autres concurrents le même jour dans les sept (07) jours suivant la date de réception de la demande d'information ou d'éclaircissement du concurrent. Toutefois, lorsque ladite demande intervient entre le dixième et le septième jour précédant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis la réponse est fournie au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis, et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique.

ARTICLE 8 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

- 1. Seules peuvent participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :**
 - Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises.
 - Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties suffisantes auprès du comptable chargé du recouvrement.



-Sont affiliées à la CNSS ou à un régime particulier de prévoyance sociale et souscrivent régulièrement leurs
-déclarations de salaires auprès de ces organismes et sont en situation régulière auprès de ces organismes.

2. ne sont pas admises à participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui sont :

- En liquidation judiciaire.
- En redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
- Ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 40 ou 112 de l'arrêté n°258.13 précité.
- les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation de marchés.

ARTICLE 9 : Liste des pièces justifiant les capacités et qualités des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 39 de l'arrêté 258.13 précité, les pièces à fournir par les concurrents sont :

1- Un dossier administratif comprenant :

- a)** Une déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, qui doit comporter les mentions prévues à l'article 39 de l'arrêté n° 258.13 précité ;
- b)** L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, En cas de groupement, le cautionnement provisoire sera constitué selon les modalités décrites par l'article 110 de l'arrêté n° 258.13 précité.
- c)** Pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations le cas échéant selon les modalités décrites par l'article 110 de l'arrêté n° 258.13 précité.
- d.**La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent.

Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent ;

- S'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
- S'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :
 - Une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
 - L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.

e.Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 14 de l'arrêté n° 258.13 précité. **Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé.**



f. Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 14 de l'arrêté n° 258.13 précité ;

g. Le certificat d'immatriculation au registre de commerce (Modèle 9) ;

- La date de production des pièces prévues aux b) et c) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

- Pour les concurrents non installés au Maroc, l'équivalent des attestations visées aux paragraphes E, F et G ci-dessus délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

2- Un dossier technique comprenant :

- L'attestation ou copie certifiée conforme de l'attestation de l'agrément dans les domaines suivants :

D14- Calcul des structures pour bâtiments à tous usages ;

D15- Courant fort et courant faible pour de bâtiments à tous usages ;

D16- Réseaux des fluides pour bâtiments à tous usages ;

Pour les candidats étrangers

Les concurrents non installés au Maroc doivent fournir :

a- Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent ; le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé ;

b- Les attestations délivrées par les hommes de l'art sous la direction desquels lesdites prestations ont été exécutées ou par les bénéficiaires publics ou privés desdites prestations avec indication de la nature des prestations, le montant, les délais et les dates des réalisations, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire ;

ARTICLE 10 : OFFRE TECHNIQUE

L'offre technique doit contenir :

a) La liste du personnel ainsi que leurs CV détaillés que le prestataire s'engage à affecter pour la réalisation des études.

a-1) Le personnel devra être constitué au moins de :

1) Chef du projet : Ingénieur en génie civil ou ayant une Autre formation supérieure en génie civil (Bac+5) ;

2) Ingénieur électricité ou ayant une Autre formation supérieure en électricité (Bac+5) ;

3) Trois (03) techniciens ayant une spécialité parmi les suivantes : « gros œuvres, génie civil, dessin de bâtiment » **(il est impératif que l'un des trois techniciens soit de spécialité : gros œuvre ou génie civile).**

NB1 : Si la liste de personnel ne comprend pas le personnel et profils minimaux ci-dessus requis (a-1), l'offre du BET sera écartée.

a-2) le BET, ayant présenté la liste du personnel minimal ci-dessus énoncée, peut compléter sa liste par :



1) Un (01) technicien en métré ou dessin de bâtiment.

N.B.2: Les modalités d'évaluation d'une offre présentant plusieurs profils ayant la même spécialité se fera sur la base du meilleur profil.

N.B.3: Les CV doivent être signés par l'intéressé et le gérant de la société. (Ces CV doivent être légalisés), si ces derniers ne sont pas signés par le gérant et signés et légalisés par l'intéressé, ils ne seront pas pris en compte pour l'évaluation de l'expérience du concurrent applicable à la mission en cause.

b) Copies certifiées conformes des diplômes de chaque intervenant (il est à noter que pour les diplômes obtenus des établissements étrangers, il est impératif de joindre une pièce justificative de leur équivalence à ceux délivrés par les établissements marocains.);

c) Les bordereaux de la CNSS des trois derniers mois des membres de l'équipe dédié aux études et des travaux dûment signés (certifiés conformes pour les copies) ;

d) La méthodologie :

Les concurrents doivent présenter une méthodologie faisant ressortir leur capacité à réaliser l'étude aux moyens de compétences adéquates, et selon un plan de réalisation déterminés. Cette méthodologie doit ressortir :

- Les moyens humains et matériels à mettre en œuvre pour la réalisation des études ;
- Le chronogramme d'affectation des ressources humaines ;
- La qualité de l'assistance technique ;
- Le degré de transfert de compétences et de connaissances ;
- L'expérience spécifique et le profil du personnel par rapport à la nature des études ;

e) Le planning de réalisation proposé ;

Si l'offre technique ne comporte pas tous les documents requis sus énoncés (a-1, b,c,d,e) l'offre du BET sera écartée.

ARTICLE 11 : OFFRE FINANCIERE

Conformément aux dispositions de l'articles 42 de l'arrêté n° 258.13 précité, chaque concurrent doit présenter en plus du CPS et du dossier administratif et technique, une offre technique, une offre financière comprenant :

- L'acte d'engagement ;
- Le bordereau de prix global et décompositions du montant global;

Le montant de l'acte d'engagement doit être indiqué en chiffres et en lettres.

ARTICLE 12 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 44 de l'arrêté N°258.13 précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que « le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis».

Ce pli contient trois enveloppes comprenant :

a. La première enveloppe : outre le CPS et le RC signé et paraphé, le dossier administratif, le dossier technique. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente, la mention « dossiers administratif et technique » ;

b. La deuxième enveloppe : contient l'offre financière, cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente, la mention « offre financière » ;



c. la troisième enveloppe : contient l'offre technique du soumissionnaire. Elle doit être fermée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « offre technique » ;

Les trois enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché et, la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 13 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS :

Conformément aux dispositions de l'article le 46 de l'arrêté n° 258.13 précité ,les plis sont au choix des concurrents, soit :

- soit envoyer leurs plis, par courrier recommandé avec accusé de réception, au **Nedharat des habous d'al Hoceima** ;
- soit déposer leurs plis contre récépissé au **Nedharat des habous d'al Hoceima, complexe religieux , culturel et administratif des Habous, Quartier Mirador al Hoceima**
- soit remettre au président de la commission d'appel d'offre au début de la séance et avant l'ouverture des plis ;

Le délai pour la réception des plis expire à la date et heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis. Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

ARTICLE 14 : RETRAIT DES PLIS

Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des plis et ce conformément aux dispositions de l'article 47 de l'arrêté n° 258.13 précité, Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les mêmes conditions fixées à l'article 46 de l'arrêté n° 258.13 et rappelées à l'article 13 ci-dessus.

ARTICLE 15 : OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION DES CAPACITES DES SOUMISSIONNAIRES

L'ouverture et l'examen des offres et l'appréciation des capacités des soumissionnaires s'effectuent conformément aux dispositions prévues aux articles 51 et 52 de l'arrêté n° 258.13 précité.

La séance d'ouverture des plis des concurrents est publique. Elle se tient au bureau de **Monsieur le nadhir des habous d'al Hoceima, complexe religieux , culturel et administratif des Habous, Quartier Mirador al Hoceima** ., au jour et à l'heure prévus par l'avis d'appel d'offres.

ARTICLE 16 : CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'articles 52 de l'arrêté n° 258.13 précité, la commission apprécie les capacités financières et techniques des concurrents au vu des éléments contenus dans leurs dossiers administratifs et techniques.

ARTICLE 17 : CRITERES D'EVALUATION DE LA QUALITE TECHNIQUE DES OFFRES

Les offres sont examinées conformément aux dispositions des articles 51,52,54 et 55 de l'arrêté n° 258.13 précité.



Conformément à l'article 106§ B-2 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Kaada 1434 (13 septembre 2013) L'offre la plus avantageuse est l'offre ayant obtenue une note technique supérieur ou égal à 54 et ayant présenté l'offre financière la moins disante . L'évaluation des offres se fera selon les phases ci-après :

PHASE 1 : Examen de conformité des dossiers administratifs, techniques

Cette analyse tend à s'assurer de la conformité des offres par rapport aux stipulations du présent règlement de consultation. Elle concerne notamment le dossier administratif, le dossier technique qui seront examinés avec soin. Elle se matérialise par l'une des deux conclusions suivantes :

- Acceptation de l'offre.
- Rejet de l'offre pour non-conformité aux articles du présent règlement de la consultation.

PHASE 2 : évaluation des offres technique

- Ne sont prises en compte dans cette phase que les offres retenues à l'issue de la phase 1.

Pendant cette phase, il sera procédé à l'examen des offres technique, Les critères énumérés ci-après sont assortis de la grille de notation ci-dessous :

- l'expérience du concurrent applicable à la mission en cause ;
- la qualité de la méthodologie proposée ;
- le niveau de qualification des experts proposés ;

Critères d'appréciation	Indicateurs de mesure	Note finale	Formulaires fournis à l'appui de ces qualification
1) le niveau de qualification des experts proposés (N1 : 42 points)			
Qualification de l'équipe du projet :			
a	chef du projet;	- Ingénieur en génie civil = 16 points - Autre formation supérieure en génie civil (Bac+5) = 08 points	.../16 CV+ diplôme + CNSS
b	Ingénieur électricité;	- Ingénieur en électricité = 16 points - Autre formation supérieure en électricité (Bac+5) = 08 points	.../16 CV+ diplôme + CNSS
c	Qualification des techniciens :		



	Trois (03) techniciens ayant une spécialité parmi les suivantes : « Gros œuvres, génie civil, métré, dessin de bâtiment ou électricité ».	- formation de technicien ayant une spécialité : génie civil = 04 points	.../10	CV+ diplôme + CNSS
		- formation de technicien ayant une spécialité : gros œuvre = 03 points		
		- formation de technicien ayant une spécialité : métré ou dessin de bâtiment = 03 points		

2) l'expérience du concurrent applicable à la mission en cause (N2 : 32 points)

a	chef du projet;	- Un (01) point par année d'expérience *au-delà de 10 ans d'expérience la notation sera plafonnée à 10.	.../10	CV+ diplôme + CNSS
b	b.1) Ingénieur électricité ;	- Un (01) point par année d'expérience *au-delà de 10 ans d'expérience la notation sera plafonnée à 10.	.../10	CV+ diplôme + CNSS
c	Trois (03) techniciens ayant une spécialité parmi les suivantes : « Gros œuvres, génie civil, métré, dessin de bâtiment ou électricité ».	- Trois (04) points par technicien si expériences est supérieur ou égale à six (6) ans ;	.../12	CV+ diplôme + CNSS
		- Deux (02) points par technicien si expériences est supérieur ou égale à quatre (4) ans et inférieur à six (6) ans ;		
		- Un (01) point par technicien si expériences est supérieur ou égale à deux (2) et inférieur à quatre (4) ans ;		
		- Zero virgule cinq (0.5) point par technicien si expériences inférieur à deux (2) ans.		

3. Planning et Méthodologie de réalisation des études (N3 : 26 points)

L'attribution de cette note tiendra compte :

- Du caractère réaliste des plannings selon l'organisation et les moyens humains proposés.
- De l'ordonnancement des études tel qu'il ressort sur le planning qui devra faire apparaître les chemins critiques, les dates butoirs correspondant aux délais partiels proposés et au délai global contractuel, leur début et leur fin, leur enchaînement jusqu'à la réception provisoire ;
- De la méthodologie de réalisation des études sous forme d'une note explicative, claire



et justificative avec la définition des interfaces avec les autres corps d'état.			
Planning des études :	<ul style="list-style-type: none"> - Planning bien détaillé = de 05 à 08 Points - Planning peu détaillé = de 01 à 04 Points - Planning non détaillé = 00 Point 	.../08	
Méthodologie de réalisation des études :	<ul style="list-style-type: none"> - Méthodologie de réalisation des études bien détaillée = de 10 à 18 Points - Méthodologie de réalisation des études peu détaillé = de 01 à 09 Points - Méthodologie de réalisation des études non détaillé = 00 Point 	.../18	Une note de la méthodologie proposée par le consultant et de son enrichissement par rapport au CPS et aux termes de références du marché.
TOTAL		/100

- **La note technique Nt est la somme des notes précédentes (N1. N2 et N3).**
- **Les offres ayant une note technique N.T inférieure ou égale à 65 seront écartés.**

ARTICLE 18 : EXAMEN DES OFFRES FINANCIERES (PHASE 3)

Ne sont prises en compte dans cette phase que les offres retenues à l'issue des phases 1 et 2 de l'article 17 ci-dessus.

) :

Les offres sont examinées conformément aux dispositions de l'article 51,52 et 54 de l'arrêté n° 258.13 précité :

Une note de cent (100) points est attribuée à l'offre financière la moins disante quant aux autres

offres seront affectées chacune d'une note calculée par application de la formule suivante :

$$Nfn = (Omd / On) \times 100$$

Nfn : La note relative à l'offre financière qui sera attribué au concurrent n.

Omd : Le montant de l'offre financière la moins disante.

On : Le montant de l'offre financière du concurrent n.

3) choix de l'offre la plus avantageuse



Enfin, les notes techniques et financières obtenues pour chaque concurrent seront pondérées respectivement par des coefficients pour déterminer la note globale Ngn selon la formule ci-dessous : $Ngn = 0.7 \times Ntn + 0.3 \times Nfn$

L'offre du concurrent ayant obtenu la note globale la plus élevée est considérée l'offre la plus avantageuse.

ARTICLE 19 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'articles 48 de l'arrêté n° 258.13 précité, Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante jours (60 jours) à compter de la date d'ouverture des plis.

Si dans ce délai le choix de l'attributaire n'est pas arrêté, le maître d'ouvrage pourra demander aux soumissionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception de prolonger la validité de leurs offres pour une période supplémentaire déterminée. Seuls les soumissionnaires qui auront donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage resteront engagés pendant le nouveau délai.

ARTICLE 20 : LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES DES OFFRES

Les pièces des offres présentées par les concurrents doivent être établies en langues arabe ou française.

ARTICLE 21 : MONNAIE DE L'OFFRE

Conformément aux dispositions de l'article 35 premier paragraphe alinéa 6 de l'arrêté n° 258.13 précité, les prix des offres proposées doivent être libellés en dirhams marocains.

Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc, son offre doit être exprimée en monnaie étrangère convertible. Dans ce cas, pour être évaluées et comparées, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirham. Cette conversion doit s'effectuer sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis donné par Bank Al-Maghreb.

ARTICLE 22 : PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE

Conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13, le pourcentage de préférence à appliquer en faveur de l'entreprise nationale est de Quinze pour cent **(15 %)**.

En cas de groupements comprenant des entreprises nationales et étrangères soumissionnant au présent appel d'offres, le pourcentage visé ci-dessus est appliqué à la part des entreprises étrangères dans le montant de l'offre du groupement.



APPEL D'OFFRE N° 01/NHH/BH/2026

RELATIF À L'ÉLABORATION DES ÉTUDES TECHNIQUES ET AU SUIVI DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE RÉSIDENCE HÔTELIÈRE DE DEUXIÈME CATÉGORIE EN SOUS-SOL+R+3, SISE À LA COMMUNE D'AÏT YOUSSEF OUALI – AL HOCEIMA

LE NADHIR DES HABOUS D'AL HOCEIMA	LU ET ACCEPTE PAR LE SOUMISSIONNAIRE (MENSION MANUSCRIT)
<p>NADIR DES HABOUS AL HOCEIMA Mohamed BENKOLLA</p> 	